



## COVID-19 : Directive concernant la délivrance de certificats de test COVID-19 par les médecins traitants et de premier recours

<b>Rédacteurs :</b> Service du médecin cantonal (SMC)	<b>Responsable de la directive :</b> Aglaé TARDIN, médecin cantonale
<b>Version :</b> V1	<b>Entrée en vigueur :</b> 4 août 2021

### Cadre général

La présente directive porte sur la délivrance des certificats de test COVID-19 (test antigénique négatif) par les médecins traitants et les médecins de premier recours du canton de Genève, dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (SARS-CoV-2).

### Destinataires

Les médecins traitants et les médecins de premier recours du canton de Genève.

### Bases légales et réglementaires

- Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (Loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11) ;
- Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.10) ;
- Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19 ; RS 818.102) ;
- Ordonnance sur les certificats attestant la vaccination contre le COVID-19, la guérison du COVID-19 ou la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19 (Ordonnance COVID-19 certificats ; RS 818.102.2) ;
- Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19, RS 818.101.24) ;
- Loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS ; K 1 03).

La Loi COVID-19 permet à la Confédération de définir les exigences applicables au document (appelé certificat COVID-19) prouvant que son titulaire a été vacciné contre le COVID-19, qu'il en est guéri ou qu'il dispose d'un résultat de test négatif du dépistage du COVID-19.

L'Ordonnance COVID-19 certificats a été élaborée pour créer la base légale requise pour l'établissement de ces certificats. Elle règle notamment les tâches des cantons en lien avec l'établissement, la distribution et la révocation des certificats COVID-19.

Selon l'art. 6 al. 1 Ordonnance COVID-19 certificats, les cantons sont compétents pour la désignation des émetteurs de certificats COVID-19.

**Dès le 4 août 2021, les médecins traitants et de premier recours du canton de Genève sont habilités à délivrer des certificats de test COVID-19 selon les prescriptions de la présente directive et lorsque le résultat du test rapide réalisé est négatif.**

## I. Médecins

Les médecins traitants et de premier recours doivent être au bénéfice d'un droit de pratique du canton et inscrits au registre du Service du médecin cantonal de Genève au sens de l'art. 73 LS.

Par la présente directive, le canton de Genève désigne les médecins traitants et de premier recours (ci-après "les médecins") comme émetteurs de certificats de test COVID-19 au sens de l'art. 6 al. 1 Ordonnance COVID-19 certificats.

## II. Certificat

### 1. Objet

Les différents types de certificats attestent :

- une vaccination contre le COVID-19 (certificat de vaccination COVID-19) ;
- une guérison après une infection au SARS-CoV-2 (certificat de guérison COVID-19) ;
- un résultat négatif de l'analyse pour le SARS-CoV-2-19 (certificat de test COVID-19).

Seuls les certificats de test COVID-19 peuvent être délivrés par les médecins traitants et de premier recours pour autant qu'il s'agisse d'un test rapide SARS-CoV-2 et que le résultat soit négatif.

**En aucun cas un autre type de certificat ne peut être établi sous peine de sanction administrative et pénale.**

## 2. Contenu général du certificat de test COVID-19

Tous les certificats contiennent les indications suivantes :

- identité du titulaire (nom et prénom, date de naissance);
- indication de l'émetteur (nom du médecin et lieu du test).

## 3. Certificat de test COVID-19

Un certificat de test COVID-19 est établi lors du résultat négatif suite à :

- une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 ; le résultat d'une telle analyse et le certificat COVID-19 sont fournis par le laboratoire qui procède à l'analyse de l'échantillon;
- un test rapide SARS-CoV-2 reconnu pour l'émission de certificats valides dans l'UE et réalisé par un professionnel. L'OFSP tient à jour une liste mentionnant les tests rapides SARS-CoV-2 visés à l'al. 1, let. B qui donnent lieu à un certificat ([lien](#)).

Les certificats de test COVID-19 contiennent, en plus du contenu général de tous les certificats COVID-19, les indications suivantes:

- La durée de validité, calculée à partir du prélèvement de l'échantillon, de 48 heures pour le test rapide SARS-CoV-2 réalisé par un professionnel;
- Maladie ciblée par le test («COVID-19»);
- Type de test («test rapide SARS-CoV-2»);
- Nom du test;
- Fabricant du test;
- Date et heure du prélèvement de l'échantillon;
- Résultat du test («négatif»);
- Nom du médecin traitant ou de premier recours qui a effectué le test.

## 4. Validité

La validité des certificats de test COVID-19 commence au moment de leur établissement. Elle est de 48 heures pour le test rapide SARS-CoV-2.

### **III. Etablissement et forme du certificat**

## 5. Information et identification du demandeur

Le médecin informe le demandeur des éléments suivants :

- éléments figurant dans le certificat;
- durée de validité du certificat.

Le médecin connaît l'identité du demandeur ou, cas échéant, l'invite à présenter un document d'identité valable pour la vérifier.

6. Commande du certificat COVID-19 dans le système d'établissement de certificats COVID-19

Le médecin est responsable de la saisie des informations nécessaires dans le système d'établissement de certificats COVID-19 de l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) visé à l'art. 26 Ordonnance Covid-19 certificats.

Le système génère le certificat. Il le transmet ensuite au médecin, qui en assure la transmission ou la remise au demandeur.

7. Transmission ou remise du certificat COVID-19 au demandeur

Le médecin assure la transmission ou la remise rapide et sûre du certificat COVID-19 au demandeur.

Il est responsable du respect de la protection des données lors de la transmission ou de la remise.

Pour l'établissement de certificats, les médecins peuvent faire appel à des collaborateurs formés auxquels ils donnent des instructions. Les médecins sont responsables des actions et des omissions de leurs collaborateurs.

8. Forme des certificats COVID-19

Les certificats COVID-19 sont établis sous forme papier ou électronique, en fonction du choix du demandeur. Dans les deux cas, les informations sont produites sous forme de texte et de QR code.

L'authenticité et l'intégrité des informations sont vérifiables au moyen d'un cachet électronique réglé de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Les certificats sont établis dans une des langues officielles de la Confédération en fonction du choix du demandeur, ainsi qu'en anglais.

9. Gratuité

L'établissement de certificats COVID-19 est gratuit pour le demandeur.

Dans le cadre de l'Ordonnance 3 COVID-19 annexe 6, **l'établissement du certificat est compris dans les 2,50 francs** prévus dans le forfait de la réalisation d'un test, montant maximal pris en charge par la Confédération pour les tâches administratives liées au prélèvement de l'échantillon. **Aucune facturation ne peut être effectuée en sus via TarMed même sous un autre code.**

#### **IV. Inscription auprès du Service du médecin cantonal**

Les médecins souhaitant délivrer des certificats de test COVID-19 doivent s'inscrire sur le formulaire en ligne du site internet de l'Etat et indiquer les informations suivantes :

- Prénom;
- Nom;
- Adresse professionnelle;
- Code postal;
- Ville;
- Numéro de téléphone portable;
- Adresse e-mail professionnelle et nominative (identique à celle utilisée pour le compte HIN classic ou CH-Login);
- Numéro GLN;
- Spécialité médicale (médecins traitants ou de premier recours)

Une fois la demande acceptée, un accès utilisateur est créé; un e-mail est alors envoyé au médecin avec une invitation à l'onboarding et le code d'accès, ainsi qu'un e-mail de confirmation avec deux tutoriels sur l'onboarding et l'établissement de certificats COVID.

#### **V. Contrôles et sanctions**

L'autorité cantonale compétente effectue des contrôles pour s'assurer que les conditions de la présente directive sont respectées.

En cas de non-respect, la première sanction est le retrait de l'autorisation d'émettre des certificats COVID.

D'autres sanctions administratives et pénales peuvent être émises en cas de non-respect de la présente directive.